

Gouvernement du Québec

Décret 1598-2024, 6 novembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à COREM, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour le soutien de projets de recherche précompétitive dans le secteur minier

ATTENDU QUE COREM est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de créer des solutions innovantes en traitement de minerais au bénéfice d'une industrie minière durable, en travaillant étroitement avec ses membres, clients et partenaires;

ATTENDU QUE COREM souhaite réaliser des projets de recherche précompétitive dans le secteur minier dans le cadre de son programme de recherche précompétitive de l'industrie minière;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) la ministre des Ressources naturelles et des Forêts a notamment pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à COREM, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour le soutien de projets de recherche précompétitive dans le secteur minier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à COREM, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour le soutien de projets de recherche précompétitive dans le secteur minier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84435

